

CEGID GROUP

Société anonyme à conseil d'administration

au capital de 8 771 404,15 euros

Siège social : 52, Quai Paul Sédallian

69009 LYON (Rhône)

327 888 111 R.C.S LYON

327 888 111 00447 SIRET

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2017

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale en vue de statuer sur les points suivants :

1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1.1 Proposition de jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre l'exercice en cours (septième résolution)

Il est proposé d'allouer aux administrateurs, au titre de l'exercice en cours, un montant global annuel maximum de 70 000 euros à titre de jetons de présence.

Nous vous rappelons que le Conseil d'Administration est actuellement composé de cinq administrateurs personnes physiques, il vous sera proposé, dans le cadre des neuvième et dixième résolutions, de nommer deux administratrices et de porter ainsi le Conseil d'Administration à sept membres.

1.2 Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 à L.225-212 du Code de commerce (huitième résolution).

Il est proposé d'accorder au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de votre Assemblée, une autorisation avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales, d'acheter ou de vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions sur ses seules délibérations et aux époques qu'il déterminera et dans les limites énoncées ci-après.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait pas 10% des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale convoquée le 29 juin 2017 ; ou

- l'attribution ou la cession d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou de la mise en œuvre d'un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ; ou
- l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ou la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire et de manière générale, d'honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelconque manière à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
- l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, et dans les limites prévues par la loi ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 85 euros par action (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et/ou le montant nominal des actions. Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de 66 856 580 euros (hors frais de négociation).

A titre indicatif, compte tenu des 136 757 actions auto-détenues à la date du 30 avril 2017, le nombre maximal de titres pouvant être acquis serait donc, en l'absence de revente ou d'annulation, de 786 548 actions.

Ces opérations d'achat, de cession ou d'échange des actions pourraient être effectuées et payées par tout moyen et de toute manière, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'intermédiaires systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs de titres, par offre publique d'achat ou d'échange, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, ou par utilisations d'options ou autres instruments financiers à terme, notamment par opérations optionnelles ou de toute autre manière, et conformément à la réglementation applicable.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment y compris en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de procéder à la mise en œuvre de la présente autorisation, de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui sera nécessaire ainsi que pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

En vertu des dispositions légales applicables, les actionnaires seraient informés dans le prochain Rapport de Gestion des achats et ventes réalisés au titre de ce programme, du nombre d'actions auto détenues à la clôture de l'exercice, du nombre d'actions utilisées pour chaque finalité et, le cas échéant, des éventuelles réaffectations à d'autres finalités que celles initialement prévues.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation consentie dans la première résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 février 2016.

1.3 Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général au titre de l'exercice 2017 (quinzième et seizième résolutions)

La présente section constitue le rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et décrit les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages, de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat.

La politique, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations, est applicable à compter du 3 mars 2017.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères présentés dans le présent Rapport sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le 29 juin 2017 (quinzième résolution relative au Président du Conseil d'administration et seizième résolution relative au Directeur Général).

1.3.1 Rémunération attribuable au titre de l'exercice 2017 au Directeur Général (seizième résolution)

Il est préalablement rappelé que le Conseil d'Administration a opté pour une gouvernance dissociée des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Monsieur Pascal Houillon a été nommé en qualité de Directeur Général le 2 mars 2017 et perçoit, à compter de la prise d'effet de ses fonctions, le 3 mars à 17 h, l'intégralité de sa rémunération de la société Cegid Group contrairement à son prédécesseur et au Président du Conseil d'Administration.

Les éléments pris en compte pour la détermination de la rémunération du Directeur Général (ou le cas échéant, du Président Directeur Général en cas de réunification des fonctions) sont les suivants :

- ✓ un élément court terme, composé d'une composante fixe et d'une composante variable ;
- ✓ l'intéressement long terme ;
- ✓ les éventuels bénéfices attachés à l'exercice du mandat de dirigeant mandataire social (tels que régime de prévoyance, avantages en nature, engagements liés à la cessation des fonctions....).

Pour déterminer la politique de rémunération, le Conseil d'Administration s'efforce de prendre en compte les principes d'exhaustivité, équilibre, comparabilité, cohérence, intelligibilité et mesure recommandés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.

Rémunération fixe :

La part fixe de la rémunération annuellement tient compte du niveau et du périmètre de responsabilités, de l'expérience du dirigeant et des pratiques de marché.

A titre indicatif, pour l'année 2017, la rémunération fixe de Monsieur Pascal Houillon est fixée à un montant fixe brut annuel de 490.000 euros, (qui sera payée pro-rata temporis), payable en douze mensualités.

Rémunération variable :

La part variable est fixée par le Conseil d'administration et tient compte des résultats atteints ou des priorités stratégiques fixées au titre de l'année en cours.

Elle est octroyée sous conditions de performance selon des critères quantitatifs et, le cas échéant, qualitatifs déterminés de manière précise et objective.

A titre indicatif, la rémunération variable accordée à Monsieur Pascal Houillon représenterait environ 80% de sa rémunération fixe en cas d'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'au titre de l'année 2017, la rémunération variable qui lui sera versée sera au moins égale, en guise de *welcome bonus*, à 200.000 euros.

Intéressement long terme :

Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, attribuer des actions de performance ou des options aux dirigeants mandataires sociaux et aux principaux cadres du Groupe.

Ces attributions visent à favoriser la réalisation d'objectifs opérationnels et financiers du Groupe, en alignant les intérêts des salariés et dirigeants avec celui des actionnaires.

- Autres avantages en nature et éléments de rémunération :

Le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération ou jeton de présence au titre de mandats exercés dans les affiliées de la société Cegid Group.

Le Directeur Général bénéficie au même titre que l'ensemble du collège des cadres, des régimes collectifs de prévoyance, de frais de santé et de retraite en vigueur au sein du groupe Cegid.

- Rémunération exceptionnelle en cas de changement de contrôle de Cegid Group :

Monsieur Pascal Houillon, en sa qualité de Directeur Général, s'est engagé, en cas de changement de contrôle de Cegid Group, à respecter un préavis de démission d'une période de six mois suivant ledit changement de contrôle et, le cas échéant, à la demande de la société Cegid Group, une période complémentaire de six mois supplémentaires, auquel cas et sous réserve du respect de cet engagement, Monsieur Pascal Houillon serait éligible à un complément de rémunération fixe d'un montant égal à 500.000 euros.

- Engagement de non-concurrence :

Un engagement de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois (à compter de la cessation des fonctions) a été souscrit par Monsieur Pascal Houillon, es qualité de Directeur Général, dans le cadre du Mandat qu'il a conclu avec la société Cegid Group. La société Cegid Group a la faculté de renoncer à cet engagement de non-concurrence à compter de la cessation du Mandat ou postérieurement. En contrepartie de cet engagement, la société Cegid Group verserait à Monsieur Pascal Houillon, pendant la période couverte par l'engagement de non-concurrence, une mensualité d'un montant égal à 30.625 euros, sous réserve du respect par Monsieur Pascal Houillon de ses engagements. Les termes de la convention applicable sont par ailleurs soumis au vote des actionnaires au titre de la cinquième résolution dans le cadre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

1.3.2 Rémunération attribuable au titre de l'exercice 2017 au Président du Conseil d'Administration (quinzième résolution)

Ainsi que mentionné dans le paragraphe 21 « Rémunération des mandataires sociaux » en page 49 du rapport de gestion de l'exercice clos 31 décembre 2016, Monsieur Jean-Michel Aulas perçoit l'essentiel de sa rémunération de la société ICMI, société holding d'animation et d'investissement dont les deux principales participations, jusqu'au 8 juillet 2016, date de la cession de la participation détenue par ICMI dans Cegid Group à un consortium composé du fonds d'investissement Silver Lake et de la société AltaOne, étaient les sociétés Cegid Group et Olympique Lyonnais.

- Rémunération fixe :

Le Conseil d'Administration de Cegid Group, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, a approuvé la conclusion d'un Mandat d'une durée de vingt-quatre mois à compter du 18 avril 2016, entre la société Cegid Group et Monsieur Jean-Michel Aulas, prévoyant notamment au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration, le versement d'une rémunération annuelle brute de 24 000 euros, à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette rémunération comprend les jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur de Cegid Group et de tout mandat exercé dans les filiales de Cegid Group.

- Engagement de non-concurrence :

Un engagement de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois (à compter de la cessation des fonctions), non rémunéré, a été souscrit par Monsieur Jean-Michel Aulas, es qualité de Président du Conseil d'Administration, dans le cadre du Mandat qu'il a conclu avec la société Cegid Group.

1.4 Engagements pris par la Société envers les dirigeants au titre de l'article L.225-42-1 du Code de commerce (quatrième et cinquième résolutions)

- Engagement de non-concurrence concernant Monsieur Patrick Bertrand

Un engagement de non-concurrence a été conclu, le 8 juillet 2016, par la Société avec Monsieur Patrick Bertrand. Cet engagement d'une durée de 24 mois à compter de la fin de son mandat de Directeur Général, est motivé par la protection légitime des intérêts de Cegid Group compte tenu des fonctions exercées par Monsieur Patrick Bertrand, et notamment son expertise et la connaissance par ce dernier d'informations confidentielles et stratégiques de la Société.

Cet engagement de non-concurrence est assorti, sous réserve de certaines conditions, du versement d'une indemnité de non concurrence d'un montant brut de 500.000 euros payables en vingt-quatre mensualités.

Cet engagement a pris effet à la date de la démission par Monsieur Patrick Bertrand de Directeur Général soit le 3 mars 2017 à 17 heures.

Il vous sera proposé, dans la quatrième résolution, d'approuver les termes de cet engagement de non-concurrence dans le cadre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

- Engagement de non-concurrence concernant Monsieur Pascal Houillon :

Un engagement de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois (à compter de la cessation des fonctions) a été souscrit par Monsieur Pascal Houillon, es qualité de Directeur Général, dans le cadre du Mandat qu'il a conclu avec la société Cegid Group. La société Cegid Group a la faculté de renoncer à cet engagement de non-concurrence à compter de la cessation du Mandat ou postérieurement. En contrepartie de cet engagement, la société Cegid Group verserait à Monsieur Pascal Houillon, pendant la période couverte par l'engagement de non-concurrence, une mensualité d'un montant égal à 30.625 euros, sous réserve du respect par Monsieur Pascal Houillon de ses engagements.

Il vous sera proposé, dans la cinquième résolution, d'approuver les termes de cet engagement de non-concurrence dans le cadre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

1.5 Proposition de nomination de deux nouvelles administratrices (neuvième et dixième résolutions)

Dans le cadre de l'Assemblée Générale convoquée le 29 juin 2017, il vous sera proposé de nommer, en qualité de nouvelle administratrice, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les personnes suivantes :

- Madame Fabienne Haas, demeurant à Paris (75007), 17 rue Rousselet,
- et
- Madame Alexandre von Neuhoff von der Ley, demeurant au Luxembourg – 3482 Dudelange – 49 rue des Genêts.

Le Conseil d'Administration serait ainsi porté de cinq à sept administrateurs, personnes physiques dont trois administratrices.

2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

2.1 Autorisations financières spécifiques

Autorisation à donner au conseil d'administration d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction de capital en période d'offre publique visant les titres de la Société (dix-huitième résolution)

Il vous sera proposé de décider, conformément aux dispositions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce, que toutes les délégations d'augmenter le capital de la société par l'émission d'actions et d'autres valeurs mobilières ainsi que les délégations de réduction du capital social dont dispose le Conseil d'Administration, en vertu des résolutions adoptées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 18 février et 9 mai 2016 et sous réserve de l'adoption des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

convoquée le 29 juin 2017, puissent être utilisées même en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, pour autant que les conditions légales et réglementaires permettant leur utilisation soient réunies.

Cette délégation remplacerait et annulerait la délégation consentie au Conseil d'Administration par la huitième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2016.

Autorisation à donner au conseil d'administration d'utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (vingtième résolution)

Il vous sera proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente Assemblée Générale, à utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions :

- dans le cadre des délégations consenties au titre des première, troisième et quatrième, cinquième, sixième, septième et dixième résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 2016 et, sous réserve de son adoption, de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 29 juin 2017 (ou de toutes résolutions similaires qui pourraient les remplacer pendant la durée de validité de la présente délégation), afin de les attribuer en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- dans le cadre des délégations consenties au titre de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2016 et de la vingt-et-unième résolution, sous réserve de son adoption, de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le 29 juin 2017, afin de les remettre en conséquence de l'attribution d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites existantes.

2.2 Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation des actions détenues en propre par la société (dix-septième résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit mois, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution d'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 29 juin 2017, à annuler sur ses seules décisions en une ou plusieurs fois dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre mois les actions acquises dans le cadre de la huitième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 29 juin 2017 (sous réserve de son adoption) ou de toutes autorisations antérieures de même nature et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social par annulation des actions.

2.3 Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail (dix-neuvième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L. 22-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et en raison des délégations qui vous sont proposées concernant les autres autorisations au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, nous vous soumettons une résolution concernant l'émission d'actions réservée aux membres du personnel, salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution permettrait d'augmenter le capital social à concurrence de 3% du capital social pendant une durée de 26 mois en une ou plusieurs fois, et sur les seules délibérations du Conseil d'Administration. Cette résolution ne pourrait pas permettre l'émission d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote.

Le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation. Toutefois, une telle opération étant peu compatible avec les intérêts actuels de la société, le Conseil d'Administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

2.4 Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions Cegid Group en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés du groupe (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la vingt-et-unième résolution et conformément à la politique sociale du groupe en matière de motivation et de fidélisation de ses collaborateurs dont le Conseil d'Administration et la Direction Générale estiment qu'ils détiennent un rôle important au sein du groupe, d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce pour une durée de trente-huit mois, à consentir en une ou plusieurs fois, en faveur de certains membres du personnel salarié ainsi que de certains mandataires sociaux ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions Cegid Group. Le Conseil d'Administration arrêtera la nature des options consenties, les dates d'attribution, les conditions dans lesquelles ces options pourront être consenties, le prix d'émission ou d'achat.

Le nombre total des options ainsi attribuées ouvertes et non encore levées ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre d'actions supérieur aux limites légales. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription consenties en vertu de la présente Assemblée Générale. Les options de souscription ou d'achat ne pourront être consenties durant les périodes d'interdiction prévues par la loi.

La décision de l'Assemblée Générale emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

Le prix de souscription ou d'achat des actions serait fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seraient consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi. Le prix de souscription ou d'achat ne pourrait être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modifications de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres donnant accès au capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le Conseil d'Administration devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de Commerce.

Le Conseil pourrait enfin décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acheter seront ajuster dans les cas prévus par la loi, déterminer sans qu'il puisse excéder dix (10) ans, et le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs options ainsi que les périodes d'exercice des options.

Cette délégation annulerait et remplacerait, avec effet immédiat, la délégation consentie aux termes de la treizième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014.

2.5 Inscription des actions de la Société sous forme nominative – Modifications corrélatives des statuts (vingtième-deuxième et vingt-troisième résolutions)

Il vous sera proposé, dans le cadre de la vingtième-deuxième résolution de l'Assemblée Générale convoquée le 29 juin 2017, de rendre obligatoire l'inscription sous forme nominative des actions composant le capital social de Cegid Group, à l'effet de favoriser la communication entre chaque actionnaire et la Société et la connaissance de l'actionnariat. Les actions pourront désormais être détenues sous la forme nominative administrée ou nominative pure. Les titulaires d'actions au porteur de la Société devront procéder à ladite conversion de leurs actions au porteur en actions au nominatif dans un délai de trois (3) mois à compter du 7 juillet 2017. Les droits de vote et les droits à dividende attachés aux actions qui n'auront pas été converties au nominatif dans ce délai, ainsi que le droit de transférer lesdites actions (à l'exception de tout transfert effectué dans le cadre d'une offre publique, d'une offre de rachat faite par la Société, d'un retrait obligatoire ou plus généralement de tout transfert effectué dans le cadre d'une opération de marché (regroupement d'actions, fusion, scission, etc...)) seront suspendus jusqu'à régularisation de la situation.

Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

En conséquence, les articles 9, 10, 22 des statuts de la Société seront modifiés comme suit :

Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
Article 9 – FORME DES ACTIONS	
<p>Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.</p> <p>Quand elles sont libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.</p> <p>Les actions font l'objet d'une inscription à un compte ouvert, conformément aux dispositions légales, par la société émettrice ou par un intermédiaire financier habilité par le Ministre de l'Economie et des finances.</p>	<p>Les actions sont obligatoirement nominatives.</p> <p>Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les droits de vote et les droits à dividende attachés aux actions qui n'auront pas été converties au nominatif dans un délai de trois (3) mois à compter du 7 juillet 2017, ainsi que le droit de transférer lesdites actions (à l'exception de tout transfert effectué dans le cadre d'une offre publique, d'une offre de rachat faite par la Société, d'un retrait obligatoire ou plus généralement de tout transfert effectué dans le cadre d'une opération de marché (regroupement d'actions, fusion, scission, etc...)) seront suspendus jusqu'à régularisation de la situation.</p> <p>Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.</p>

Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	
<p>I - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions d'apport.</p> <p>II - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résultant de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.</p> <p>Les actions dont la forme est obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que si elles sont préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.</p> <p>Les actions qui ne revêtent pas obligatoirement la forme nominative ne peuvent être négociées en bourse que si elles sont converties au porteur.</p> <p>La propriété des actions au porteur résulte de leur inscription à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.</p> <p>La cession des actions nominatives ou au porteur résulte de leur inscription à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.</p> <p>La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les comptes de la société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité.</p> <p>Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.</p> <p>La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.</p> <p>Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.</p> <p>Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.</p> <p>III – Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.</p>	<p>I - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions d'apport.</p> <p>II – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.</p> <p>La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.</p> <p>Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.</p> <p>Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.</p> <p>III – Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.</p>
Article 22 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS	
<p>I – Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.</p>	<p>I – Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>

Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
II – Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.	II – Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.

Le reste des statuts de la Société demeurera inchangé.

2.6 Pouvoirs (vingt-quatrième résolution)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

Les projets de résolutions joints au présent rapport reprennent plus en détails les éléments présentés ci-dessus.

Vos Commissaires aux Comptes vous donneront lecture de leurs rapports.

Nous vous proposons de procéder au vote des résolutions.

Le Conseil d'Administration